



CHARTRE QUALITÉ DU BILAN DE COMPETENCES

Nous nous engageons à respecter les principes qualité de cette charte qui a pour objectif de formaliser le cadre d'une démarche qualité des prestations de bilan de compétences. En adoptant cette charte, nous exprimons notre volonté de garantir la qualité des services que nous proposons.

Nous nous engageons à :

1. **Accompagner** une personne dans l'élaboration d'un ou de projet(s) professionnel(s) personnalisé(s) définissant des stratégies d'action et les axes de progrès correspondants.
2. **Organiser** la première rencontre avec le consultant expérimenté qui conduira le bilan.
3. **Etablir** avec la personne une relation qui lui permette d'être un acteur volontaire et responsable de son bilan et formaliser celle-ci dans le cadre d'un contrat.
4. **Garantir** la stricte confidentialité de la démarche et des informations recueillies tout au long du processus.
5. **Inform**er la personne de façon claire et précise sur l'organisme prestataire, le déroulement du bilan, les méthodes et les outils utilisés.
6. **L'aider** à préciser ses motivations, ses attentes et vérifier avec elle l'opportunité de la démarche.
7. **Mettre en œuvre** des méthodes et des outils adaptés à ses objectifs.
8. **L'aider** à identifier ses acquis et ses caractéristiques personnels et professionnels en prenant en compte la réalité du marché du travail.
9. **Faciliter** son information sur les métiers et les secteurs grâce à des personnes et des lieux ressources.
10. **Elaborer** avec elle une synthèse du travail accompli.
11. **Recueillir** son évaluation sur la qualité de la prestation et lui proposer un suivi de bilan dans les mois qui suivent.
12. **Respecter** le code de déontologie des consultants, des psychologues.

PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES

Obligations du prestataire d'après la loi

1. RESPECT DU CONSENTEMENT DU TRAVAILLEUR

Ce bilan ne peut être réalisé qu'avec le consentement du travailleur. Le refus d'un salarié d'y consentir ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement. (Article L6313-10)

2. CONCLUSION D'UNE CONVENTION TRIPARTITE

Tout démarrage de bilan de compétences fait l'objet d'une convention tripartite. (Art. R6322-32,33 et 34 du code du travail)

3. RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL

Les personnes chargées de réaliser et de détenir les bilans sont soumises aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal en ce qui concerne les informations qu'elles détiennent à ce titre. (Article L6313-10)

4. ORGANISATION DU BILAN EN TROIS PHASES IDENTIFIABLES

Première phase préliminaire, puis une deuxième d'investigation et une troisième phase de conclusions. (Art. 6322-35)

5. NATURE ET TENUE DES INVESTIGATIONS MENEES PAR LE PRESTATAIRE

Les informations demandées au bénéficiaire du bilan doivent présenter un lien direct et nécessaire avec son objet. (Article L6313-10)

6. OBLIGATION DE FIABILITE DES METHODES ET TECHNIQUES UTILISEES DES PROFESSIONNELS QUALIFIES

Les organismes prestataires utilisent, pour réaliser les bilans de compétences, des méthodes et des techniques fiables, mises en œuvre par des personnels qualifiés. (Art. R6322-56)

7. OBLIGATION DE PRESENTATION DU DOCUMENT DE SYNTHESE

Le document de synthèse est élaboré pendant la phase de conclusions du bilan de compétences. Il comporte les indications suivantes : circonstances du bilan ; compétences et aptitudes du bénéficiaire au regard des perspectives d'évolution envisagées ; le cas échéant, éléments constitutifs du projet professionnel et éventuellement du projet de formation du bénéficiaire et principales étapes prévues pour la réalisation de ce projet. Le document de synthèse est établi par l'organisme prestataire, sous sa seule responsabilité. Il est soumis au bénéficiaire pour d'éventuelles observations. (Art. R6322-38 et 39)

8. PROPRIETE DES RESULTATS DETAILLES ET DU DOCUMENT DE SYNTHESE

Il est seul destinataire des résultats détaillés et d'un document de synthèse qui ne peuvent être communiqués à un tiers qu'avec son accord. (Article L6313-10)